

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

"ASSOCIATION FRANÇOIS TRUFFAUT"

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- De promouvoir dans le Centre Communal de Développement Culturel notamment des spectacles cinématographiques, théâtraux, et musicaux, de qualité permettant de toucher un public large et varié
- De gérer l'équipement dans des conditions déterminées par une convention signée avec la commune propriétaire des locaux.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège est fixé : **2, rue de l'École à Chilly-Mazarin.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire

ARTICLE 4

Les membres sont :

Membres de droit :

- 5 membres de droit désignés par le Conseil Municipal
- 1 membre de droit désigné par la MJC

Membres actifs :

Ceux qui ont pris l'engagement de participer directement à la réalisation de l'objet et de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale..

Membres d'honneur :

Ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Membres bienfaiteurs :

Les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale au double de celle des membres actifs.

ARTICLE 5 : RADIATIONS

La qualité de membre, à l'exception des membres de droit, se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations,
2. le montant du prix des places ou des locations de la salle,
3. les subventions qui peuvent lui être allouées,
4. les dons divers et legs,
5. toutes autres ressources légales.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil composé de 18 membres :

- 12 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale,
- 5 membres de droit désignés par le Conseil municipal,
- 1 membre de droit désigné par la MJC.

Les membres du Conseil sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

1. un président,
2. un vice-président,
3. un secrétaire et un secrétaire adjoint,
4. un trésorier et un trésorier adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de membres. Il procède à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions que leur sont conférées. Toutefois, les frais engagés à l'occasion de l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés, avec l'approbation du Conseil d'Administration, sur présentation de pièces justificatives ou forfaitairement.

ARTICLE 9 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal.

Le Conseil d'Administration prépare le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale ainsi que le rapport d'activité annuel. Il communique en outre un exemplaire du rapport annuel au Maire de la commune de Chilly-Mazarin.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10

L'Assemblée générale définit les grandes orientations.

Le (la) directeur (trice) de l'équipement est chargé(e) d'appliquer la politique proposée par le Conseil d'Administration et soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il (elle) inscrit son action dans ce cadre, en concertation avec le Conseil d'administration. Il (elle) assiste, à titre consultatif, en tant que besoin, aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration, du bureau. L'ensemble du personnel est recruté par le Conseil d'administration, sur proposition du bureau, en concertation avec le (la) directeur (trice).

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Si besoin est, à son initiative ou à la demande de 25 % des membres inscrits, le président peut convoquer, par les soins du secrétaire, une assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Les votes seront acquis à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à son initiative ou à la demande de 25 % des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire quand ses décisions se rapportent à une modification des statuts, à la dissolution de l'association ou à sa fusion avec une autre association d'objet similaire.

Les votes seront acquis à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration qui le soumettra à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la commune de Chilly-Mazarin.

Le Président de l'Association

Le Trésorier de l'Association